

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

publié sur 

FICOMIRRORS FRANCE SAS

1 Rue Roger Husson
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_FICOMIRRORS_2026-07-24_RAPVI_EME_03163

Code AIOT : 0100300543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement FICOMIRRORS FRANCE SAS implanté 1 Rue Roger Husson -- 57260 Dieuze.

La visite d'inspection du 02 avril 2026 sur le site de Ficomirrors à Dieuze est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICOMIRRORS FRANCE SAS
- 1 Rue Roger Husson -- 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0100300543 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Ficomirrors à Dieuze est autorisée à exploiter ses installations de fabrication de rétroviseurs par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-177 en date du 23 avril 2004. Cet arrêté précise que, du fait de l'arrêt de certaines de ses activités, la société Ficomirrors n'exploite plus que des installations soumises à déclaration.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 29 mai 2024 le justificatif de l'ensemble des rubriques concernées par ses activités qui sont toutes au régime déclaration. Ces rubriques sont : 2661, 2663, 2925.

L'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt du 17 septembre 2025 concernant la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluoré) au régime déclaration contrôlée (DC).

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 1.4	
2	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article ANNEXE I - 1.7	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection en date du 04 avril 2026 sur le site de Ficomirrors à Dieuze ne révèle aucune non-conformité aux exigences requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 1.4	
Thème(s) : Situation administrative Dossier installation classée	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, • l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-177 du 23 avril 2004 autorisant la société Ficomirrors à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de rétroviseurs située à Dieuze; • la mise à jour des rubriques ICPE applicables à ses installations ; • la preuve de dépôt référencée A-5-KAT3SVAJ5 en date du 17 septembre 2025, faisant suite à l'introduction de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluoré) au sein de la nomenclature des ICPE ; • le plan d'ensemble du site mis à jour en mars 2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	
Thème(s) :	Situation administrative Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un inventaire du 18 février 2026 des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site et indiquant leur capacité unitaire, le type de fluide, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente totalisant 323,83 kg. Cette quantité de fluide est conforme à la déclaration réalisée présentant une quantité maximale susceptible d'être sur le site de 413,43 kg.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article ANNEXE I - 1.7	
Thème(s) :	Situation administrative Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare à l'inspection qu'il n'avait jamais utilisé la rubrique 2920 "installation de compression". En effet cette rubrique a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 décembre 2018, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une cessation d'activités.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté:

- la présence d'un poteau incendie (PI100) sur le réseau public, situé à moins de 200 m du risque et offrant un débit 60 m³/h. Ce dernier a fait l'objet d'un contrôle en mars 2022 qui n'a relevé aucune anomalie;
- la répartition d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, visibles et facilement accessibles;
- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant déclare que le site est surveillé par un prestataire extérieur de sécurité 24h/24 et 7j/7.

Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des locaux avec la description de type de

danger pour chaque local afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En cas d'alarme, la société de surveillance alerte les services d'incendie et de secours et dispose d'une liste de 5 employés du site à contacter.

L'inspection a constaté la présence sur site de RIA répartis dans les locaux abritant les installations, à proximité des issues, disposés de façon qu'un foyer puisse être attaqué simultanément sous 2 angles différents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :